

PRÉFET DU GERS

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau du Droit de l'Environnement n° 32-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral

fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés exploitée par la société BPC KAMBIO sur le territoire de la commune de Seissan

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu le dossier de déclaration ICPE transmis le 5 avril 2017 au préfet du Gers par la société BPC KAMBIO relatif à l'exploitation d'une activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés, répertoriée sous la rubrique 2220-B-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande, du 5 avril 2017, de modifications des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné, transmise au préfet du Gers par la société BPC KAMBIO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet du présent arrêté;

Considérant qu'en application des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article R. 512-52, l'exploitant a demandé des dérogations aux prescriptions techniques des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatives aux distances d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires relatives à la protection incendie des 3 locaux dans lesquels sont exploités le four à pizzas, le cylindre rotatif de cuisson et les bassines de cuisson et friteuse ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST).

Considérant que les modifications apportées aux articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de remarque ou observation particulière dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article Ier - Situation administrative et règles applicables

La société BPC KAMBIO sise ZA du Péré sur le territoire de la commune de Seissan est autorisée à exploiter une activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés relevant de la rubrique 2220-B-2-b, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Sans préjudice du respect des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, cette activité doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, torréfaction etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Article 2 – Dérogation à la prescription de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005

La prescription de l'article 2.1 de l'annexe | de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, intitulée « règles d'implantation » est remplacée par les dispositions suivantes :

- la règle d'implantation des installations de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété n'est pas applicable au bâtiment existant à la date de notification du présent arrêté,
- l'implantation de tout nouveau bâtiment et l'extension du bâtiment existant seront soumis aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe l de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Article 3 - Dérogation aux prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les dispositifs de désenfumage et les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ne sont pas applicables au bâtiment existant à la date de notification du présent arrêté,
- les mesures compensatoires suivantes sont mises en place **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - les 3 locaux dans lesquels sont exploitées les installations de cuisson (four à pizzas, cylindre rotatif de cuisson, bassines de cuisson et friteuse) sont équipés d'un système d'extinction automatique par CO₂,
 - 4. pour chaque local, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO₂ est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie (gaz et électricité) des appareils de cuisson.
- Toute création de bâtiment et extension du bâtiment existant après la date de notification du présent arrêté seront soumis aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Affichage et publication

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ». Le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Seissan et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société BPC KAMBIO sise Seissan et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 7 - Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Seissan.

Fait à Auch, le **0 4 JUIL. 2017**Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Guy FITZER